

Mardi, 15 janvier 2008

Exportations et importations de produits chimiques dangereux ***I

P6_TA(2008)0005

Résolution législative du Parlement européen du 15 janvier 2008 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (COM(2006)0745 — C6-0439/2006 — 2006/0246(COD))

(2009/C 41 E/18)

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2006)0745),
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 175, paragraphe 1, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0439/2006),
 - vu l'article 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et l'avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A6-0406/2007);
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. prend note de la déclaration de la Commission annexée;
 3. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

P6_TC1-COD(2006)0246

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 15 janvier 2008 en vue de l'adoption du règlement (CE) n° .../2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement européen en première lecture correspond à l'acte législatif final, le règlement (CE) n° 689/2008.)

ANNEXE

DÉCLARATION DE LA COMMISSION CONCERNANT LA SITUATION DU MERCURE ET DE L'ARSENIC EN APPLICATION DU RÈGLEMENT CIP

La Commission souligne que, conformément à l'article 22, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 304/2003, si l'arsenic métallique était interdit ou strictement réglementé dans la Communauté, une proposition serait formulée pour adapter l'annexe concernée. Elle fait également remarquer que des travaux sont en cours au Conseil et au Parlement en vue de l'élaboration d'une proposition visant à interdire les exportations de mercure au départ de la Communauté, ce qui va au-delà de l'exigence de consentement informé préalable prévue dans la convention de Rotterdam et dans le règlement communautaire qui la met en œuvre.
